BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-821 /PRES/PM/MAECR
MEF portant ratification de l'Accord de prêt
n° 2100 1500 16895 conclu le 17 juillet 2008 à
Tunis (Tunisie) entre le Burkina Faso et le
Fonds africain de développement (FAD) pour le
financement du quatrième programme d'appui
à la stratégie de réduction de la pauvreté
(PASRP IV), et son protocole d'Accord de don
n° 2100155012219.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU l'avis juridique n° 2008- 026/CC du 1^{et} décembre 2008 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100 1500 16895 conclu le 17 juillet 2008 à Tunis (Tunisie) entre le Burkina Faso et le Fonds africain de développement (FAD) pour le financement du quatrième programme d'appui à la stratégie de réduction de la pauvreté (PASRP IV) et son protocole d'Accord relatif au don n° 2100155012219;
- VU l'ordonnance n° 2008-21/PRES du 3 décembre 2008 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° 2100 1500 16895 conclu le 17 juillet 2008 à Tunis (Tunisie) entre le Burkina Faso et le Fonds africain de développement (FAD) pour le financement du quatrième programme d'appui à la stratégie de réduction de la pauvreté (PASRP IV) et son protocole d'Accord de don n° 2100155012219;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est ratifié l'Accord de prêt n° 2100 1500 16895 conclu le 17 juillet 2008 à Tunis (Tunisie) entre le Burkina Faso et le Fonds africain de développement (FAD) pour le financement du quatrième programme d'appui à la stratégie de réduction de la pauvreté (PASRP IV) et son protocole d'Accord de don n° 2100155012219.

ARTICLE 2: Le prêt d'un montant de quatorze milliards cent millions (14 100 000 000) de F CFA et le don d'un montant de dix milliards six cents millions seront entièrement consacrés au financement dudit programme

tel que décrit dans l'accord, son protocole de don et leurs annexes.

ARTICLE 3: Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération

régionale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 décembre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, Le Ministre de l'économie et des finances

Bembanh

Bédouma Alain YODA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA